



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*VICE DE PROCEDURE « DANTHONY » SUR UN RETRAIT D'EMPLOI SUR
DETACHEMENT*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 31 janvier 2014, C \(req. 369718\) : « Vice de procédure « Danthony » sur un retrait d'emploi sur détachement »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

VICE DE PROCEDURE « DANTHONY » SUR UN RETRAIT D'EMPLOI SUR DETACHEMENT

CE, 31 janv. 2014, n° 369718 : JurisData n° 2014-001148

La requérante, inspectrice d'académie, a été nommée en détachement comme directrice académique des services de l'Éducation nationale dans le Loir-et-Cher par un décret du 3 août 2010. Le 15 avril 2013, le ministère l'a informée que suite à un rapport d'inspection, serait mise en place à son encontre une procédure de « retrait d'emploi » prévue à l'article 9 du décret du 18 juillet 1990 (le retrait d'emploi étant justifié « dans l'intérêt du service »). Il lui a alors été précisé qu'elle pourrait consulter son dossier administratif. Par suite, le 10 mai 2013, par parallélisme des formes, un nouveau décret a mis un terme au détachement de l'intéressée qui a été réintégrée dans son corps originel. Cette dernière a contesté le retrait d'emploi au nom de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 duquel il résulte « *qu'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne* », qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, précise le Conseil d'État, « *doit être mis à même d'obtenir communication de son dossier* ». Or, en l'espèce, avec un considérant évoquant l'esprit de la jurisprudence dite *Danthonny* (CE, ass., 23 déc. 2011, n° 335033, *Danthonny* : JurisData n° 2011-029061 ; Rec. CE 2011, p. 649), le juge va rappeler que lorsqu'il est acté que la procédure non respectée, soit a exercé une « *influence sur le sens de la décision prise* », soit a privé les intéressés qui s'en prévalent d'une « *garantie* », le vice de procédure emporte l'illégalité de la décision prise. Dans cette affaire, dès le 15 avril 2013 – le jour où elle recevait du ministère la possibilité de consulter son dossier – l'agent a précisément formulé une telle demande de consultation. Cette dernière étant restée sans réponse, la requérante n'a pu « *prendre connaissance de son dossier avant l'adoption de la mesure litigieuse* » ce qui entraîne, puisqu'elle a effectivement été privée d'une garantie offerte par la loi précitée du 22 avril 1905, l'annulation du décret du 10 mai 2013.